

**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE NYON**

Rue Jules-Gachet 5
1260 Nyon

CG	IM	GC	copie Ville de Gland	SM	SJ	BO
JW	YF	GD		SPOP	SBU	SIE
CGN				SC	RH	CH
				AFS	SP	
REÇU LE 14 MARS 2025						

Administration Communale
Grand-Rue 38
1196 Gland

N/réf
JS24.043002/FGO/gct
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
13 mars 2025

Mise à ban - Parcelle n° 854 - Commune de Gland

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires de l'ordonnance de mise à ban rendue ce jour et vous remercie d'afficher cette interdiction au pilier public de la commune conformément à la loi.

Je vous rappelle que vous avez l'obligation d'en faire état en plaçant sur les lieux, de manière visible pour le public, les écriteaux appropriés munis du texte figurant dans cette ordonnance.

A toutes fins utiles, un exemplaire de dénonciation à l'intention de l'autorité communale est joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge de paix :

p.o. Catherine Germanier, huissière



DENONCIATION

Déposée auprès de l'autorité municipale de la commune de
pour violation d'une mise à ban

Nom, prénom et adresse du dénonçant :

Nom, prénom et adresse du mandataire :

CONTRE

Nom, prénom et adresse de l'auteur de l'infraction :

Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule en infraction :

Date, heure (approximative), circonstances et lieu de l'infraction :

Précisions éventuelles :
(p. ex. marque et couleur du véhicule)

Date :

Signature du dénonçant ou du mandataire :

Annexes Ordonnance de mise à ban rendue par le juge de paix
Procuration du mandataire

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 854 - Commune de Gland

Du : 20 janvier 2025

Vu la requête déposée par FONDATION BELLE SAISON, à Mont-sur-Rolle ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 854 de la Commune de Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. arrête à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Fabrice GROB

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Du **13 MARS 2025**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :


Fabrice GROB

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON

Interdiction de stationner

Parcelle n° 854 - Commune de Gland

Du : 20 janvier 2025

Vu la requête déposée par FONDATION BELLE SAISON, à Mont-sur-Rolle ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de la parcelle n° 854 de la Commune de Gland,

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :



Fabrice GROB

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Du **13 MARS 2025**

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :



Fabrice GROB